

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement du Dahomey ;
- VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi organique n°59-35/ALD. du 31 Décembre 1959, notamment son article 44;
- VU le Décret n°263/PR/MFT/DB. approuvant, sous certaines réserves, le Budget primitif du Département du Sud-Est - Exercice 1963 ;
- VU le Décret n°521/GPRD/DAI du 5 Décembre 1963, portant dissolution des Conseils Généraux;

Après avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.- Est approuvé le Budget Primitif du Département du Sud-Est Exercice 1963 rectifié conformément aux recommandations contenues dans la lettre n°1932/MFT du 11 Mai 1963 et arrêté aux sommes ci-après :

EN RECETTES ORDINAIRES

Titre 1er.- Sous-Préfectures du Département

CENT VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE SEPT CENTS  
 Francs ..... 123 546 700

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

SOIXANTE DOUZE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE Francs .... 72 213 000

EN RECETTES EXTRAORDINAIRES

Titre 1er.- Sous préfectures du Département

VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs..... 24 250 000

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

DEUX MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE Francs ..... 2 144 000

EN DEPENSES ORDINAIRES

Titre 1er .- Sous-Préfectures du Département

CENT VINGT TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE  
SEPT CENTS FRANCS ..... 123 546 700

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

SOIXANTE DOUZE MILLIONS DEUX CENT TREIZE MILLE FRANCS.... 72 213 000

EN DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Titre 1er.- Sous-Préfectures du Département

VINGT QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs....24 250 000

Titre 2.- Circonscription Urbaine de Porto-Novo

DEUX MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE Francs ..... 2 144 000

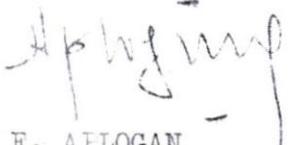
Article 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal  
Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 18 DECEMBRE 1964

Par le PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Le Ministre des Finances, des  
Affaires Economiques et du Plan,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



F. AFLOGAN

Ampliations:

|               |    |
|---------------|----|
| PR            | 15 |
| PC            | 5  |
| SGG           | 4  |
| CF            | 1  |
| Trésor        | 2  |
| Préf.Sud-Est  | 2  |
| DAIS          | 2  |
| MFAEP         | 1  |
| DB.           | 5  |
| Mairie P/Novo | 5  |
| JORD.         | 1  |